

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc128097-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 mars 2023

Date de réception : 6 mars 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 15

**BILAN 2021-2022 DES AIDES AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET
ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L.3221-1 dudit code ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.442-5 et L.442-12 ;

Vu le code des transports, et notamment les articles L.3111-1 et R.3111-24 à R.3111-27 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre VIII relatif à l'enseignement, la formation professionnelle et le développement agricoles, la recherche agronomique ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale relative à

l'évolution de la réglementation départementale des aides individuelles au transport scolaire ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale prévoyant que les aides au transport scolaire soient fixées par arrêté du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2020 par l'assemblée départementale adoptant le Règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente modifiant le Règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant le bilan des aides au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, accordées par arrêté du président du Conseil départemental pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

De prendre acte, pour l'année scolaire 2021-2022, du bilan du transport des élèves et étudiants en situation de handicap et des aides accordées aux familles, étant précisé que le tableau joint en annexe détaille la répartition du nombre d'élèves transportés et les coûts correspondants.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ANNEXE

BILAN 2021-2022 DES AIDES AU TRANSPORT DES ELEVES HANDICAPES

Le tableau ci-dessous détaille la répartition du nombre d'élèves transportés et les coûts correspondants pour l'année scolaire 2021-2022 :

	2021-2022	
	Montant en €	Élèves
Le transport groupé	3 807 131,02	552
Le transport effectué par les familles	84 353,20	67
Les bourses *	275 873,47	22
Les transports en commun	859,30	18
TOTAL	4 168 216,99	659

** il s'agit du remboursement aux familles des frais réels de transports engagés, transports effectués par taxi ou voiture de transport avec chauffeur (VTC).*